

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-4
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	5-42
A. — Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement	5-22
1. Mandat	5-9
2. Renseignements statistiques	10-12
3. Emploi d'estimations comparées du revenu national	13
4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions	14-22
a) Revenu comparé par habitant	14-19
b) Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale	20
c) Mesure dans laquelle les membres peuvent se procurer des devises étrangères	21-22
B. — Limites maximales et minimales des contributions	23-27
1. Taux maximal de la contribution la plus élevée	23
**2. Maximum par habitant	
3. Contributions minimales	24
4. Contribution minimale à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission	25-27
**C. — Révision du barème des quotes-parts	
**D. — Avantages et inconvénients du système de pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions	
E. — Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation	28
F. — Fonds de roulement	29-30
**G. — Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres	
H. — Composition du Comité des contributions	31-32
**1. Désignation des membres	
**2. Suppléants	
3. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions	31-32
I. — Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)	33-35
J. — Répartition des dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) ..	36
K. — Obligations des Nations Unies	37-40
**L. — La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17	
M. — Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	41-42

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui des études consacrées au paragraphe 2 de l'Article 17 dans le *Répertoire* et les *Suppléments nos 1, 2 et 3*. Une nouvelle sous-section concernant l'élargissement de la composition du Comité des contributions a été ajoutée à la section H.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le mandat initial du Comité des contributions a été maintenu. Conformément aux directives de l'Assemblée générale et s'inspirant des discussions qui se sont déroulées sur ce sujet lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, le Comité a analysé en

détail les critères qu'il appliquait pour établir le barème des quotes-parts et il a également examiné son mandat. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 1927 (XVIII), il a continué de s'efforcer, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention à la situation des pays en développement « en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers ».

3. Le Comité des contributions a continué de recommander, et l'Assemblée générale d'approuver, les barèmes des quotes-parts pour des périodes de trois ans. De nouvelles mesures ont été prises en vue de réduire, conformément aux directives de l'Assemblée générale, la part de l'Etat qui versait la contribution la plus élevée¹. Le Comité a également décidé qu'il ne pouvait pas souscrire aux vues exprimées à la Cinquième Commission qui préconisaient l'adoption d'un système de consultations préalables avec les Membres dont il proposait d'accroître sensiblement la quote-part².

4. Les Etats non membres ont continué à contribuer aux dépenses afférentes à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la période considérée, un organisme a été ajouté à la liste de ceux qui bénéficiaient déjà des contributions versées par des Etats non membres³.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

1. MANDAT

5. Au cours de la période considérée, le Comité des contributions a recommandé et l'Assemblée générale a adopté le barème des quotes-parts pour la période triennale 1968-1970⁴. A la Cinquième Commission, au cours de la discussion sur le nouveau barème, on s'est demandé si les directives mises au point au cours des vingt années précédentes constituaient un cadre de travail satisfaisant pour le Comité. Certains Etats Membres ont exprimé l'avis que le moment était venu de revoir, clarifier et, peut-être, élargir le mandat du Comité des contributions. Il a été proposé que le Comité étudie les divers critères qui étaient appliqués pour déterminer le barème des quotes-parts.

6. A la session de 1968, le Comité des contributions a examiné son mandat et étudié en détail les procédures en vigueur ainsi que la manière dont les différentes directives de l'Assemblée générale concernant l'élaboration du barème étaient appliquées. Dans son rapport annuel à la vingt-troisième session⁵, le Comité a conclu que le barème qu'il avait recommandé pour 1968-1970 et qui avait été adopté par l'Assemblée générale était pleinement compatible avec son mandat. En outre, il a exprimé l'avis que la question de savoir si son mandat, dont certains éléments avaient été définis vingt ans plus tôt, répondait encore à son objet et était suffisamment précis, relevait essentiellement de la compétence de l'Assemblée générale. Le Comité avait toujours estimé que l'intention de l'Assemblée avait été d'établir un ensemble de règles qui devaient être appliquées conjointement et simultanément par le Comité.

7. A la vingt-troisième session, l'Assemblée générale a exprimé le désir, dans sa résolution 2472 B (XXIII), de disposer de tous les éléments nécessaires pour décider si le mandat du Comité des contributions répondait à son objet. Elle a prié le Comité de continuer d'examiner les critères qu'il appliquait pour établir le barème des quotes-parts, ainsi que son mandat,

compte tenu des débats consacrés à cette question lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale et des opinions que les Etats Membres avaient déjà formulées ou pourraient faire connaître par écrit au Comité. Le Comité a, en outre, été prié de présenter un rapport à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session.

8. Dans son rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale⁶, le Comité des contributions a exposé les règles fondamentales sur lesquelles il se fondait ainsi que les techniques qu'il employait pour appliquer ces règles. Il a déclaré que, d'une manière générale, il était convaincu que les diverses directives que l'Assemblée avait formulées à son intention avaient subi avec succès l'épreuve du temps et permettaient d'établir « un barème équilibré et équitable fondé essentiellement sur le principe de la capacité de paiement ». Le Comité a mis en garde contre l'espoir qu'on puisse concevoir un barème de quotes-parts tenant entièrement compte de toutes les vues exprimées par les Etats Membres. Ces vues étaient trop diverses et trop divergentes pour être combinées en une formule unique. Le Comité a conclu que, grâce aux directives générales de l'Assemblée et à l'utilisation de nouvelles techniques statistiques, il pouvait, en usant judicieusement de sa faculté d'appréciation, établir un barème des quotes-parts qui assure un juste équilibre entre les intérêts des Etats Membres et reflète les réalités de leur situation économique.

9. De nombreuses vues divergentes ont été exprimées à la Cinquième Commission, à la vingt-quatrième session, au cours de l'examen du rapport du Comité des contributions⁷ et il est apparu qu'il n'était pas possible de parvenir à un accord général sur une modification de l'un quelconque des critères ou directives utilisés par le Comité des contributions pour l'établissement du barème. La Cinquième Commission a recommandé, et l'Assemblée a accepté⁸, que le Comité des contributions tienne dûment compte du débat qui avait eu lieu sur ce point à la vingt-quatrième session et fasse rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait. La Commission a également noté qu'il ne faudrait pas interpréter l'emploi des termes « critères » et « directives » comme une nouvelle limitation imposée au Comité des contributions dans l'exercice de sa faculté d'appréciation et de son bon jugement.

2. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

10. Pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1968-1970, le Comité des contributions a utilisé les données de la comptabilité nationale des Etats Membres pour les années 1963-1965. Il a noté que les renseignements statistiques pertinents communiqués étaient plus complets que pour les périodes précédentes du fait que beaucoup plus de pays fournissaient une comptabilité nationale établie méthodiquement, ce qui facilitait beaucoup les travaux du Comité.

11. Pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1968-1970, le Comité a pris comme point de départ le produit national net (aux prix du marché)⁹ pour tous les Etats Membres au cours de la période 1963-1965. Le Comité s'est déclaré convaincu qu'en fondant ses discussions sur cet agrégat, il avait éliminé un important élément de disparité entre les données statistiques des Etats Membres puisqu'il aboutissait, en utilisant pour tous les Etats Membres un agrégat calculé aux prix du marché, à des résultats plus équitables pour tous. Le Comité a réaffirmé sa position selon laquelle il existait, indépendamment du système de comptabilité natio-

nale utilisé, divers autres facteurs institutionnels et économiques qui faisaient que les agrégats des comptabilités nationales n'étaient pas exactement comparables, qu'il s'agisse de comparer entre eux les agrégats des Etats Membres qui utilisaient le système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies (SCN) ou le système fondé sur le produit matériel (CPM) ou de faire des comparaisons entre les deux systèmes. Les plus importants de ces facteurs d'ordre général que le Comité avait l'intention de continuer à prendre en considération étaient la diversité de la structure des prix dans les divers pays et les problèmes que posait la nécessité de les convertir dans une seule monnaie.

12. Au cours de la période considérée, on a exprimé l'avis, tant à la Cinquième Commission que dans des représentations que le Comité des contributions a été prié d'examiner, que le Comité devrait être tenu de consulter par avance les Etats Membres dont il proposait d'augmenter, dans des proportions importantes, la quote-part. Dans son rapport à la vingt-troisième session¹⁰, le Comité a fait observer que les arrangements existants permettaient aux gouvernements de lui présenter les données statistiques et tous les autres renseignements pertinents dont ils désiraient que le Comité tienne compte pour établir ses recommandations. En outre, le Comité a fait valoir que l'adoption du système de consultations préalables proposé poserait de toute évidence des problèmes touchant les rapports du Comité et de l'Assemblée générale. Ces consultations seraient également incompatibles avec la position que la Cinquième Commission avait prise à la huitième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle avait décidé qu'il serait déplacé que le Comité joue le rôle d'un organe de négociation.

3. EMPLOI D'ESTIMATIONS COMPARÉES DU REVENU NATIONAL

13. Le Comité a continué, pour calculer la capacité de paiement relative, de se fonder, toutes les fois qu'il lui était possible de le faire, sur une moyenne des évaluations du revenu national des trois dernières années. Ses recommandations sur le barème des quotes-parts pour les années 1968, 1969 et 1970 étaient fondées sur les statistiques relatives à la période 1963-1965.

4. FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉVITER LES ANOMALIES DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

a) *Revenu comparé par habitant*

14. Aux termes du mandat initial du Comité des contributions¹¹, les dépenses de l'Organisation des Nations Unies devaient être réparties en se fondant largement sur la capacité de paiement, et les estimations comparées du revenu national étaient recommandées comme constituant la base du calcul la plus équitable. L'un des principaux facteurs à prendre en considération pour réduire au minimum le risque d'aboutir à des quotes-parts anormales par suite de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national était le revenu comparé par habitant.

15. Au cours de la période considérée, la méthode utilisée pour remédier aux disparités concernant le revenu comparé par habitant peut se résumer comme suit : une réduction a continué d'être appliquée à la base de calcul de la quote-part pour tous les pays dont le revenu annuel par habitant était inférieur à 1 000 dollars; le montant de cette réduction, pour les pays ayant le revenu par habitant le plus bas, approchait

un taux maximal de 50 %. En 1964, par sa résolution 1927 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention à la situation des pays en développement « en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers ». L'Assemblée générale a donné une directive analogue au Comité, en 1965, dans sa résolution 2118 (XX). Le Comité, tenant compte des principes adoptés par l'Assemblée générale au sujet de la « quote-part maximale » et de la « quote-part minimale », a déclaré en même temps que les possibilités d'alléger davantage la charge des pays en développement étaient limitées.

16. A sa session de 1966, le Comité des contributions a étudié la possibilité de modifier le dégrèvement en cas de faible revenu par habitant, mais il a décidé de ne pas recommander de modification au système en vigueur. Lorsqu'il a procédé à la révision du barème en 1967, il a de nouveau décidé d'accorder quelques légers dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars.

17. En 1967, au cours du débat sur le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions pour 1969-1970¹², les principales observations concernant la pertinence des critères servant à établir le nouveau barème ont porté sur les dégrèvements pour faible revenu par habitant et sur la question de savoir si le Comité des contributions avait pleinement appliqué les résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX) lorsqu'il s'était occupé du barème. Certains Etats Membres ont indiqué qu'à quelques exceptions près des réductions avaient été recommandées pour les quotes-parts des pays développés et hautement industrialisés tandis que des augmentations l'avaient été pour un bon nombre de pays en développement. Un certain nombre d'Etats Membres ont soutenu que le barème ne reflétait pas complètement les dégrèvements justifiés par le faible niveau des revenus par habitant et qu'en décidant les dégrèvements à recommander pour les pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, le Comité devait pleinement tenir compte de la situation des pays en développement dont le revenu par habitant était supérieur à ce chiffre.

18. Au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré au nouveau barème, quatre membres ont présenté conjointement des amendements au projet de résolution recommandé par le Comité des contributions en ce qui concerne le barème des quotes-parts. Ces amendements visaient à ce que le barème des quotes-parts ne soit adopté que pour 1968 et à ce qu'il fasse l'objet d'une révision en 1968 au lieu de 1970, compte spécialement tenu des recommandations de l'Assemblée générale concernant la capacité de paiement des Etats Membres et leur capacité à se procurer des devises [résolution 14 A (I)] ainsi que de toutes représentations que les gouvernements intéressés pourraient faire au Comité. Ces amendements ont été rejetés par la Cinquième Commission.

19. A sa session de 1968, le Comité des contributions a étudié en détail les procédures et l'application des diverses directives de l'Assemblée générale touchant l'établissement du barème. Dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale¹³, le Comité a conclu que le barème qu'il avait recommandé pour la période 1968-1970 et que l'Assemblée générale avait adopté à sa session précédente¹⁴ était pleinement conforme à son mandat. S'agissant des résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX), il a rappelé qu'en 1966

et 1967 il avait étudié la possibilité de modifier les dégrèvements consentis aux pays à faible revenu par habitant, mais qu'il avait décidé de ne pas recommander de modification à cet égard. Il a conclu qu'une modification du système fondamental de dégrèvement accentuerait encore les effets des changements de la capacité relative de paiement des Etats Membres et entraînerait des modifications encore plus sensibles du barème des quotes-parts.

b) *Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale*

20. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a fait sienne l'opinion du Comité des contributions, à savoir que la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale avait été un facteur important pour l'établissement des premiers barèmes, mais qu'il n'était plus nécessaire d'en tenir spécialement compte, étant donné notamment le temps qui s'était écoulé depuis la seconde guerre mondiale¹⁵.

c) *Mesure dans laquelle les membres peuvent se procurer des devises étrangères*

21. Etant donné que certains pays éprouvaient des difficultés à acquitter leur contribution en dollars des Etats-Unis, conformément à l'article 5.5 du règlement financier¹⁶, l'Assemblée générale, dans sa résolution relative au barème des quotes-parts, a régulièrement autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, une fraction de la contribution d'un Etat Membre en une devise autre que le dollar des Etats-Unis¹⁶. Malgré cet arrangement, certains Etats Membres ont estimé qu'en examinant le barème des quotes-parts le Comité des contributions devrait davantage tenir compte des difficultés qu'ils éprouvaient à se procurer des devises.

22. Dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale¹⁷, le Comité a indiqué qu'il lui était impossible de trouver une méthode rationnelle et systématique qui permette, lors du calcul des quotes-parts de tous les Etats Membres, de tenir compte des difficultés de paiement. A la vingt-troisième session, quelques membres ont proposé que certains éléments aisément identifiables, tels que la dette extérieure d'un pays, soient pris en considération. D'autres critères ont été mentionnés : l'effet des pratiques discriminatoires dans les activités commerciales, l'application de la clause de la nation la plus favorisée, et le prix de l'or artificiellement fixé sur le marché par les Etats-Unis, qui compliquait le paiement des contributions de certains pays. Le Comité a examiné ce problème à la lumière de ces observations, mais il n'a toujours pas été en mesure de trouver une formule permettant de faire entrer ce facteur en ligne de compte d'une manière systématique. Cependant, il a dit son intention de continuer à en tenir compte comme cela semblerait nécessaire dans le calcul des diverses quotes-parts¹⁸.

B. — Limites maximales et minimales des contributions

1. **TAUX MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION LA PLUS ÉLEVÉE**

23. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1137 (XII), que, « en principe, la contribution maximale d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 % du total » et a donné certaines instructions précises au Comité des contributions au sujet des mesures qu'il devrait prendre

lorsqu'il préparerait le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs. Conformément à ces directives, la quote-part des Etats-Unis est passée de 33,33 % pour le barème de 1957 à 31,91 % pour le barème de 1965-1967. Une nouvelle réduction, l'amenant à 31,57 %, était reflétée dans le barème des quotes-parts que l'Assemblée générale a adopté, aux termes de sa résolution 2291 (XXII), pour les exercices 1968, 1969 et 1970.

****2. MAXIMUM PAR HABITANT**

3. **CONTRIBUTIONS MINIMALES**

24. Dans le barème qu'elle a adopté au cours de la deuxième partie de sa première session [résolution 69 (I)], l'Assemblée générale a introduit le pourcentage minimal de 0,04 %, qui a été maintenu dans tous les barèmes ultérieurs. Au cours des débats qui se sont déroulés pendant la période 1969-1970, on a indiqué que le Comité des contributions devrait continuer de se préoccuper du taux minimal de contribution étant donné que certains pays assujettis au taux « plancher » risquaient de trouver que la charge financière de leur participation aux activités de l'Organisation des Nations Unies était trop élevée. Dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale¹⁹, le Comité a notamment déclaré que le système du pourcentage minimal faisait obstacle à l'application du critère habituel de la capacité de paiement et que d'autres considérations influençaient la décision à prendre quant au caractère approprié d'un pourcentage minimal et au montant minimal de la contribution que chaque Etat était tenu de verser. Tout en reconnaissant que les petits pays qui venaient d'accéder à l'indépendance devaient faire face à de multiples problèmes financiers et économiques, le Comité s'est dit convaincu que les arguments qui avaient motivé le maintien du pourcentage minimal dans le passé conservaient leur validité.

4. **CONTRIBUTION MINIMALE À VERSER PAR LES NOUVEAUX MEMBRES POUR L'ANNÉE DE LEUR ADMISSION**

25. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué, comme elle le faisait depuis 1955, de fixer la contribution de presque tous les nouveaux membres à un montant égal à un neuvième de leur quote-part de l'année de leur admission.

26. L'Indonésie a fait connaître sa décision de se retirer de l'Organisation à dater du 1^{er} janvier 1965²⁰. Ultérieurement, elle a décidé, « à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation »²¹.

27. Lorsque, à sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2240 (XXI) relative au barème des quotes-parts, pour l'exercice 1967, des Etats qui avaient été admis à l'Organisation des Nations Unies lors de cette session, elle a également décidé, sur recommandation du Secrétaire général²², de calculer la quote-part de l'Indonésie pour la période de sa non-participation, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1965 au 28 septembre 1966 ainsi que pour le reste de l'exercice 1966 et pour l'exercice 1967 sur la base d'un taux spécial négocié par le Secrétaire général et l'Indonésie.

****C. — Révision du barème des quotes-parts**

****D. — Avantages et inconvénients du système de pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions**

E. — Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation

28. Des Etats non membres ont continué à contribuer au financement des activités de l'Organisation énumérées dans le *Répertoire* et son *Supplément n° 3*²³. Dans son rapport à la vingt-deuxième session²⁴, le Comité des contributions a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité d'utiliser les mêmes pourcentages que ceux qu'il recommandait, en ce qui concerne les Etats non membres, pour toutes autres activités des Nations Unies, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), auxquelles des Etats non membres participeraient et pour lesquelles ces Etats pourraient être appelés à verser des contributions²⁵. Les autres aspects de la pratique relevant de la présente rubrique sont restés inchangés²⁶.

F. — Fonds de roulement

29. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1863 A (XVII), de fixer le Fonds de roulement à 40 millions de dollars pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963, et elle a maintenu le Fonds à ce niveau durant la période considérée.

30. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, en vertu de sa résolution 2365 (XXII), de porter de 125 000 à 150 000 dollars les montants que le Secrétaire général était autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars continueraient d'être accordées avec l'assentiment préalable du CCQAB.

**G. — Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres

H. — Composition du Comité des contributions

**1. DÉSIGNATION DES MEMBRES

**2. SUPPLÉANTS

3. AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

31. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé²⁷ de porter le nombre des membres du Comité des contributions de dix à douze et de modifier en conséquence l'article 159²⁸ du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avec effet au 1^{er} janvier 1969.

32. Si l'Assemblée générale a pris cette décision, c'est parce que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'était considérablement accru depuis l'adoption de la résolution 14 (I) du 13 février 1946 qui avait fixé le nombre des membres du Comité. L'Assemblée a noté qu'il convenait de tenir compte, pour la composition du Comité, du principe d'une large répartition géographique et que les membres du Comité ne comprenaient aucun ressortissant des Etats Membres africains.

I. — Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)

33. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 2194 (XXI), les prévisions de dépenses révisées concernant la FUNU pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dol-

lars, et l'a autorisé à imputer sur l'excédent budgétaire de la FUNU, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassaient le crédit de 15 millions de dollars qui avait été ouvert. En outre, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour les opérations de la FUNU, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967, à répartir comme suit :

a) Un montant de 740 000 dollars entre les Etats Membres économiquement peu développés²⁹, la répartition se faisant selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967³⁰;

b) Un montant de 13 260 000 dollars entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aurait à acquitter chacun des contribuants de ce groupe et correspondant à 25 % de la somme qu'il aurait versée, aux mêmes fins et aux mêmes conditions qu'en 1965 et 1966, la répartition se faisant selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967.

34. L'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation et elle a prévu, comme elle l'avait fait depuis 1963, que les contributions pouvaient être faites sous forme de services et de fournitures.

35. A sa vingt-deuxième session, dans sa résolution 2304 A (XXII), l'Assemblée générale a pris note des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1967 présentées par le Secrétaire général, à savoir 11 396 000 dollars, mais elle n'a pris aucune décision eu égard à la dissolution de la Force³¹.

J. — Répartition des dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC)

36. Le compte ad hoc pour l'ONUC³² a été clos le 30 juin 1964 conformément aux dispositions de la résolution 1885 (XVIII), en date du 18 octobre 1964, de l'Assemblée générale. On a continué de prendre des mesures de liquidation ainsi que les arrangements de fin d'opérations au cours de la période considérée.

K. — Obligations des Nations Unies

37. Lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, alors que la Cinquième Commission discutait de la méthode utilisée pour rembourser le principal et payer les intérêts des obligations des Nations Unies³³, quatre Etats Membres ont présenté un projet de résolution³⁴ visant à ce que l'Assemblée prie le CCQAB d'étudier la question, compte tenu des débats des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et des propositions qui lui avaient été soumises au cours de ces débats, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale en 1969. Bien que la Cinquième Commission ait adopté le projet de résolution, l'Assemblée générale l'a rejeté³⁵, après avoir décidé que la question soulevée était importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte³⁶, l'adoption du projet en cause étant dès lors soumise à la règle de la majorité des deux tiers.

38. Les représentants favorables au projet de résolution ont critiqué la méthode utilisée pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement du principal des obligations en imputant les dépenses sur le budget ordinaire pour les répartir

ensuite sur la base du barème des quotes-parts. Ils ont fait valoir que³⁷, puisque la totalité du produit de l'emprunt avait servi à couvrir les dépenses liées aux opérations de l'ONUC et de la FUNU, les paiements en question devraient obéir à des critères spéciaux analogues à ceux qui avaient été utilisés aux fins de la répartition des contributions correspondantes. Ils ont appelé l'attention sur la résolution 1874 (S-IV)³⁸ de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, qui a reconnu, en principe et en pratique, que des critères spéciaux devaient être utilisés pour répartir le coût des opérations de maintien de la paix d'envergure entre les Etats Membres, compte tenu de la capacité contributive relativement limitée des pays économiquement peu développés. En outre, étant donné que certains Etats Membres ne payaient pas, pour des questions de principe, leur part des contributions correspondant au remboursement des obligations³⁹, continuer d'appliquer le mode de financement en vigueur compliquerait davantage le problème général résultant de l'accroissement du déficit financier de l'Organisation.

39. Plusieurs autres membres, dont les principaux souscripteurs à l'emprunt, se sont fortement opposés à toute modification du mode de remboursement des obligations fixé par la résolution 1739 (XVI)⁴⁰, en date du 20 décembre 1961, de l'Assemblée générale, car ils estimaient que les dispositions de la résolution étaient partie intégrante des conditions agréées pour la vente et l'achat des obligations. Ils ont soutenu que toute tentative visant à utiliser une autre base que le barème des quotes-parts aux fins de la répartition des dépenses constituerait un manquement à la bonne foi et ferait sérieusement douter de la fiabilité et du crédit de l'Organisation des Nations Unies.

40. Certaines autres délégations, principalement celles des Etats Membres socialistes, ont répété les réserves qu'elles avaient déjà faites au sujet de la légalité de l'ouverture, au budget ordinaire, de crédits ayant rapport avec l'émission d'obligations⁴¹; ils ont soutenu que toutes les opérations de maintien de la paix et leur financement devaient être autorisées par le Conseil de sécurité.

****L. — La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17**

M. — Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

41. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2006 (XIX), de créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation⁴².

42. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions⁴³ dans lesquelles elle a prié le Comité spécial, en termes généraux, de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui avait assignée dans sa résolution 2006 (XIX) et de procéder à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris ceux qui ont trait aux « méthodes de financement des futures opé-

rations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ». Dans ces résolutions, elle a en outre invité les Etats Membres, et en particulier les pays hautement développés, à verser des contributions volontaires pour financer ces opérations.

NOTES

- ¹ Voir, ci-après, par. 23.
- ² Voir, ci-après, par. 12.
- ³ Voir, ci-après, par. 28.
- ⁴ A G, résolution 2291 (XXII).
- ⁵ A G (XXIII), Suppl. n° 10, par. 51 et 52.
- ⁶ A G (XXIV), Suppl. n° 11, par. 47 à 50.
- ⁷ A G (XXIV), Annexes, point 78, A/7816.
- ⁸ A G (XXIV), plén., 1823^e séance, par. 6.
- ⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 17 (par. 9).
- ¹⁰ A G (XXIII), Suppl. n° 10, par. 47 et 48.
- ¹¹ A G, résolution 14 A (I).
- ¹² A G (XXII), Suppl. n° 10.
- ¹³ A G (XXIII), Suppl. n° 10.
- ¹⁴ A G, résolution 2291 (XXII).
- ¹⁵ A G (XXIV), Suppl. n° 11, par. 31.
- ¹⁶ L'article 5.5 du règlement financier dispose que « les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation seront calculées et versées en dollars des Etats-Unis ».
- ¹⁷ A G (XXIII), Suppl. n° 10, par. 37.
- ¹⁸ A G (XXIV), Suppl. n° 11, par. 32 et 33.
- ¹⁹ A G (XXIII), Suppl. n° 10, par. 44.
- ²⁰ C S, 20^e année, Suppl. janv.-mars, S/6157.
- ²¹ C S, 21^e année, Suppl. juill.-sept., S/7498.
- ²² A G (XXI), Annexes, point 77, A/C.5/1097.
- ²³ Voir *Répertoire, développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 17* (par. 21); et *Répertoire, Supplément n° 3*, idem (par. 17).
- ²⁴ A G (XXII), Suppl. n° 10, par. 26.
- ²⁵ A la vingt-cinquième session, aux termes de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, l'Organisation pour le développement industriel a été ajoutée à la liste des organismes ayant des activités au titre desquelles les Etats non membres qui participent auxdites activités sont appelés à verser des contributions.
- ²⁶ Voir, dans le *Répertoire*, les développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 17 (par. 22); et, dans le *Répertoire, Supplément n° 2*, les développements consacrés au même sujet (par. 11).
- ²⁷ A G, résolution 2390 (XXIII).
- ²⁸ Devenu par la suite article 158.
- ²⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 17 (al. b du par. 28).
- ³⁰ Voir A G, résolutions 2118 (XX) et 2240 (XXI).
- ³¹ Pour la clôture du compte spécial de la FUNU, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés au paragraphe 1 de l'Article 17.
- ³² A G, résolution 1583 (XV). Voir également *Répertoire, Supplément n° 3*, par. 40 à 55.
- ³³ A G (XXIII), 5^e Comm., 1271^e à 1273^e et 1276^e séances.
- ³⁴ Projet de résolution A/C.5/L.961, parrainé par l'Argentine, le Brésil, l'Inde et le Nigéria.
- ³⁵ A G (XXIII), plén., 1752^e séance.
- ³⁶ La première phrase du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte se lit comme suit : « Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. »
- ³⁷ Pour le texte des déclarations visées aux paragraphes 38 à 40, voir A G (XXIII), 5^e Comm., 1271^e séance : Brésil, par. 20 à 25; Etats-Unis, par. 32 à 34; Royaume-Uni, par. 27 à 31; 1272^e séance : Canada, par. 38 à 41; Italie, par. 34 à 37; Norvège, par. 42 à 46; et Nouvelle-Zélande, par. 47 et 48; 1273^e séance : Australie, par. 17 à 19; Autriche, par. 7; Brésil,

par. 10 à 12; Danemark, par. 8; Etats-Unis, par. 22 à 34; Finlande, par. 1; Guatemala, par. 44 à 47; Irlande, par. 2 à 5; Japon, par. 6; Malaisie, par. 13; Pays-Bas, par. 14 à 16; URSS, par. 52 et 53; 1276^e séance : Pakistan, par. 4 à 8; Tanzanie, par. 9 à 11.

³⁸ La résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale énonce les principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses.

³⁹ Voir également, ci-après, par. 42.

⁴⁰ La résolution 1739 (XVI) a autorisé le Secrétaire général à émettre des obligations, à fixer les conditions de l'émission et à arrêter le mode de remboursement du principal et du paiement des intérêts.

⁴¹ Voir par. 1 de l'Article 17 et également A G (XXII), 5^e Comm., 1273^e séance.

⁴² Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 2 de l'Article 17 (par. 65).

⁴³ A G, résolutions 2053 (XX), 2249 (S-V), 2308 (XXII), 2451 (XXIII) et 2576 (XXIV).